



TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS

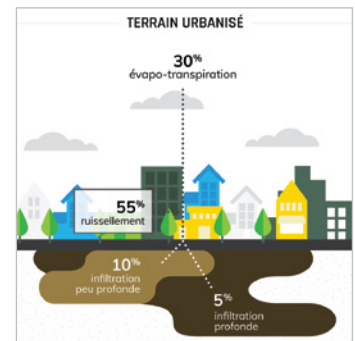
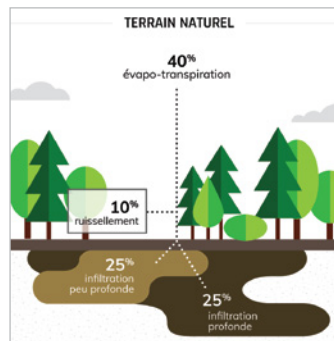
Dans la MRC, un permis est obligatoire pour effectuer les travaux suivants¹:

- Ouverture d'une rue;
- Prolongement d'une rue existante;
- Construction commerciale, industrielle, institutionnelle ou résidentielle composant une nouvelle surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 1 500 m².

¹ Les projets assujettis à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou tout autre législation équivalente, peuvent être soustraits à cette autorisation.

SAVIEZ-VOUS QUE?

Lorsqu'il pleut sur un terrain naturel, la majorité de l'eau de pluie s'infiltré dans le sol, ou retourne dans l'atmosphère par évapo-transpiration. Plus le terrain est occupé par des surfaces imperméables (bâtiments, stationnements en béton ou en asphalte, etc.), plus le ruissellement de l'eau en surface est important. Cette modification dans l'évacuation naturelle de l'eau occasionne, lors de précipitations importantes, une surcharge d'eau dans les fossés, les réseaux d'égouts/pluviaux municipaux, et augmente le risque d'inondation dans les cours d'eau.



CALCUL DU TAUX DE RUISSellement

Avant d'entreprendre un projet nécessitant un permis, le propriétaire ou promoteur doit remettre des documents signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec prouvant le taux de ruissellement.



Inférieur à 15 L/s/ha
le projet est **accepté**²



Supérieur à 15 L/s/ha
le projet doit être **modifié**



Supérieur à 15 L/s/ha
et **conforme** à une des
3 options suivantes
(A, B ou C)

IMPORTANT

Aux fins de calcul de la surface d'imperméabilisation, l'ensemble des surfaces imperméabilisées du projet doit être comptabilisé, de même que les superficies projetées des bâtiments futurs (calculer un minimum de 200 m² de surface imperméabilisée par terrain destiné à la construction d'une résidence). Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

OPTION A

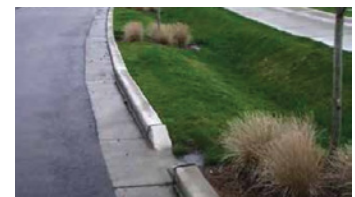
Ajouter au projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement afin de limiter le taux de ruissellement à un maximum du 15 L/s/ha permis. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'au moins 25 ans.



Conduite surdimensionnée



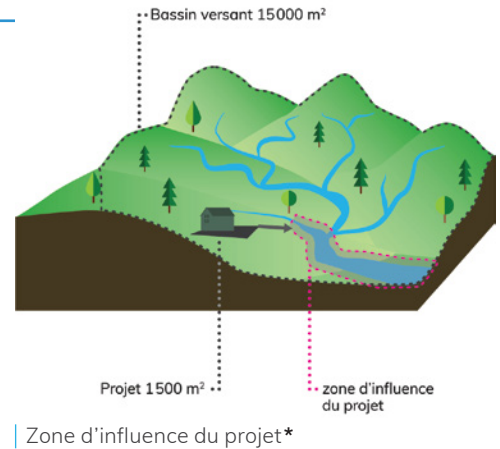
Bassin de rétention



Système de retenue dans les fossés, terre-pleins, stationnements et rond de virage

OPTION B

- 1 | Une étude hydraulique confirme que le taux de ruissellement d'avant projet était supérieure à 15 L/s/ha (autrement dit, le terrain vague avait, avant d'être développé, un taux de ruissellement supérieur à 15 L/s/ha).
- 2 | Et une étude hydraulique confirme que le milieu récepteur peut recevoir le taux de ruissellement calculé et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet.



OPTION C

- 1 | Le cours d'eau receveur doit être compris dans une seule municipalité.
- 2 | La municipalité concernée par le projet confirme par résolution qu'elle accepte que le débit rejeté soit supérieur à 15 L/s/ha, tel que recommandé par l'ingénieur.
- 3 | Une étude hydraulique confirme que le milieu récepteur peut recevoir le taux de ruissellement calculé et ce, sans impact dans la zone d'influence du projet.



5 ÉTAPES POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS

ÉTAPE 1 | Adressez-vous à votre municipalité et complétez la demande de permis pour la mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau en vertu du règlement régional numéro 2017-02.

ÉTAPE 2 | Déposez une étude hydraulique confirmant le taux de ruissellement du projet (une étude de conception d'ouvrages, ou d'autre nature est parfois requise selon les options).

ÉTAPE 3 | Signez la demande de permis.

ÉTAPE 4 | Joignez une procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain.

ÉTAPE 5 | Payez les frais associés au permis ainsi que le dépôt exigé : montant minimum de 1000\$, ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000\$).

APRÈS LA FIN DES TRAVAUX

- 1 | Remettez les lieux en état; stabilisez tous les sols remaniés.
- 2 | Avisez la municipalité.
- 3 | 30 jours après la date de fin des travaux, la municipalité remet au promoteur les sommes du dépôt non utilisées, lorsque les travaux sont conformes.

* Portion du réseau hydrographique débutant en aval du projet et se terminant au point où la superficie du projet ne représente plus que 10% du bassin versant.

² En vertu du règlement 2017-02. D'autres règlements municipaux peuvent s'appliquer, référez-vous auprès de votre municipalité ou des autorités compétentes.

Les informations contenues dans le présent document sont sujettes à changement et sont fournies à titre indicatif seulement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règlements municipaux, ou toute autre norme ou législation d'une autre autorité compétente.